

à la page 20 de l'annexe de la loi, est écartée par les mots "lorsqu'ils sont produits ou manufacturés au Canada".

L'hon. M. RALSTON: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: L'objection soulevée par l'honorable député de Laprairie-Napierville (M. Dupuis) mérite d'être étudiée. En préparant la liste des exemptions et celle des produits qui n'acquitteront que la moitié de la taxe de vente, on a tenu compte d'une production sur une autre échelle que celle qu'a mentionnée l'honorable député. Dans un sens général, la liste des exemptions comprend presque tout les produits achetés par le cultivateur, et, comme je l'ai dit, la liste n'a pas été préparée pour la moitié de la taxe ou toute la taxe, avec la supposition qu'un cultivateur particulier produirait, pour être offertes en vente, huit, dix ou douze caisses. Je ne sais trop comment le texte pourrait être changé de façon à prévoir ce cas-là, mais je le reverrai avant l'adoption définitive de la mesure, et j'informerai mon honorable ami. Comme on peut le voir, l'exception à la règle générale présente bien des difficultés.

L'hon. M. EULER: Selon moi, le lait et ses dérivés, comme le lait concentré, et même la crème glacée, sont exemptés.

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable ami a la liste sous les yeux.

L'hon. M. VENIOT: J'entends que la liste n° 3 comprend toutes les exemptions.

Le très hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. VENIOT: Le poisson et ses dérivés sont exemptés entièrement d'après la liste n° III, mais le paragraphe *d* de l'article 90, dans la liste IV, comprend les pâtes, hachis et autres produits semblables composés de légumes et de viande ou de poisson, ou des deux, n.d. Il y a là contradiction. Si le poisson est exempté en vertu de la liste III, pourquoi le taxer à moitié dans la liste IV?

Le très hon. M. BENNETT: Pour répondre d'abord à mon honorable ami de Waterloo-Nord: il remarquera au bas de la page la note suivante:

Laitages alimentaires, n.d.: céréales alimentaires en paquets...

Je crois que cela prévoit le cas mentionné par mon honorable ami. L'honorable député de Gloucester n'a peut-être pas remarqué les lettres n.d. à la suite du paragraphe dont il a donné lecture. Les dérivés du poisson non mentionnés dans les exemptions sont sujets à la demi-taxe.

L'hon. M. ELLIOTT: Je reviens au sujet mentionné par l'honorable député de Laprairie-

Napierville. La liste III porte que le miel, la mélasse, et autres choses semblables, sont entièrement exemptés de toute taxe de vente, mais que les confitures, gelées, conserves de légumes, et le reste, devront acquitter une taxe de vente de 2 p. 100, selon la liste IV. Je présume que c'est le double de la taxe de l'année dernière.

Le très hon. M. BENNETT: Exactement la même taxe qu'il y a un an, et le double de la taxe depuis l'année dernière.

L'hon. M. ELLIOTT: On m'a fait à peu près les mêmes représentations qu'à l'honorable député de Laprairie-Napierville (M. Dupuis). Les fabricants de ces produits, confitures, gelées, conserves de fruits, disent qu'ils ont à subir la concurrence du miel, de la mélasse, du sirop d'érable, et autres produits de ce genre. On voit que les deux catégories de produits se touchent de près. Les fabricants de la première catégorie mentionnée ici demandent la même exemption que sur le miel, la mélasse, le sirop d'érable, et le reste. Je fais part à la Chambre de leur demande; il me semble qu'elle ne manque pas de raison.

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable ami constatera que les articles mentionnés sont exemptés en vertu de la liste III, comme matières constituantes des articles figurant sur la liste IV. Dire que le miel et le sirop d'érable font une forte concurrence aux conserves de légumes et de fruits, aux confitures et aux gelées, est quelque peu excessif. Le produit mentionné dans la première liste entre quelque peu dans la production de l'article mentionné à la deuxième liste. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas fait d'autre changement que d'ajouter les mots "produits en Canada", afin que le producteur canadien jouisse d'une protection de 2 p. 100 à l'égard des marques importées de l'étranger. Sans mentionner de marque particulière, et pour cause, il en est une de conserves de fruits, importée d'un autre pays, qui fait une rude concurrence aux nôtres. D'aucuns pensent que la taxe est un peu élevée; elle aura du moins pour effet de protéger dans une certaine mesure le producteur canadien engagé dans cette industrie, parfois sous le régime coopératif. Cela lui donne une préférence de 2 p. 100 sur l'article importé.

M. CARMICHAEL: Dans la Saskatchewan, les municipalités emploient beaucoup un poison qui détruit les insectes. Je ne sais si cela s'appelle insecticide, mais je crois que de grandes quantités en sont achetées par l'Union des municipalités, qui le répartit ensuite entre celle-ci, pour servir à la destruction des sauteuses. On l'emploie beaucoup, et on le paye avec les taxes imposées aux contribuables. Je